

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-IMIER

Mercredi 18 août à Saint-Imier
Vaccination COVID-19 sans rendez-vous



Le camion de vaccination du canton de Berne démarre sa deuxième tournée ce vendredi 13 août. D'ici la fin du mois, il s'arrêtera dans 13 localités, dont Saint-Imier. Il sera ainsi possible de se faire vacciner contre la COVID-19 le mercredi 18 août, de 10h00 à 16h00. Le semi-remorque sera stationné à la Rue du Temple, à proximité immédiate de la Place du Marché et de la collégiale. Il n'est pas nécessaire de prendre rendez-vous, ni de s'enregistrer préalablement sur le site VacMe du canton. Il suffit de présenter sa carte d'assurance-maladie et un document d'identité (carte d'identité ou passeport). Le carnet de vaccination est facultatif. La date de la deuxième injection est d'ores et déjà fixée. Elle aura lieu le mercredi 15 septembre 2021 à l'Espace Beau-Site, Rue de Beau-Site 1, dans le complexe des halles de gymnastique. Le certificat COVID sera délivré automatiquement juste après la deuxième injection. (cm)

Rue Baptiste-Savoie

Potelets contre parkings intempestifs

Le parking sauvage sur les trottoirs peut provoquer des situations dangereuses pour les usagers. C'est particulièrement le cas dans les zones fortement fréquentées. Cet état de fait a obligé la commune de Saint-Imier d'agir, d'entente avec l'office cantonal des ponts et chaussées (OPC), à la Rue Baptiste-Savoie.

Depuis lundi dernier, une quinzaine de potelets sont installés progressivement le long de la route cantonale, dans un secteur doté d'un bancomat, d'un petit supermarché et de quelques commerces. Le but de l'opération est de supprimer les parkings intempestifs sur les trottoirs alentours.

Les automobilistes s'y arrêtaient facilement quelques minutes, entravant la visibilité des usagers et créant des situations dangereuses, en particulier pour les piétons. «Il s'agit d'une mesure unique», précise Jessica Froidevaux, conseillère municipale en charge de l'urbanisme et de la mobilité. «Il ne faut pas s'attendre à ce que tout le Pod soit délimité de cette manière.»

Le Conseil municipal et l'OPC espèrent ainsi également sensibiliser les automobilistes aux problèmes engendrés par le parking sauvage sur les trottoirs. (cm)



Les premiers potelets ont été installés en début de semaine à la hauteur du bancomat, d'autres sont d'ores et déjà prévus de l'autre côté de la chaussée.

Détention d'un chien

Du plaisir mais aussi des obligations



La détention, l'acquisition, la vente ou le décès d'un chien doivent être communiqués immédiatement et impérativement auprès du Service administration générale et police. Chaque bête doit être munie de la médaille d'identification délivrée par la caisse municipale.

La taxe est de 70 francs pour les chiens du village et de 40 francs pour ceux dont le propriétaire est domicilié à Mont-Soleil, au Cerneux-Veusil ou aux Pontins. Les propriétaires qui n'auraient pas encore inscrit leur chien sont invités à se présenter sans délai à l'administration municipale, munis du carnet de vaccination de l'animal. Quiconque se soustrait au paiement de la taxe des chiens encourt une amende.

Il est rappelé, par la même occasion, que chaque propriétaire doit veiller à ce que son chien n'importune pas d'autres personnes, que ce soit par des aboiements, des hurlements ou de toute autre manière. Ainsi, les chiens doivent obligatoirement

être tenus en laisse, a fortiori à l'approche d'un coureur à pied, d'un promeneur ou d'un cycliste.

Enfin, afin de garantir la propreté aux abords des routes, sur les trottoirs, dans les jardins publics et sur les pelouses, la Municipalité met à disposition des poubelles pour crottes un peu partout dans la localité. Les «robidogs», comme on les appelle communément, proposent à la fois les sachets pour le ramassage des excréments et un bac récepteur pour ces derniers.

Chaque propriétaire de chien est dès lors instamment prié d'utiliser ces installations tout exprès mises à sa disposition pour lui faciliter la vie... et celle de ses concitoyens. Le fait de ramasser les crottes ne dispense pas la personne en question de déposer le sachet dans la poubelle prévue à cet effet. Un abandon de ce dernier sur la voie publique est en effet interdit. En vertu de l'Ordonnance cantonale sur les amendes d'ordre, une contravention de 80 francs peut ainsi être infligée à toute personne qui ne ramasserait pas les déjections de son chien ou ne les déposerait pas dans le collecteur prévu à cet effet. (cm)